

## **Article 7 - Engagements nationaux et coopération internationale**

7.1 Chaque Partie contractante incorpore, selon qu'il convient, dans ses politiques et programmes agricoles et de développement rural les activités visées aux Articles 5 et 6 et coopère avec les autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres d'organisations internationales compétentes, dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

7.2 La coopération internationale a en particulier pour objet:

- a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) de renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que, conformément à la Partie IV, le partage, l'accès à et l'échange de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des informations et technologies appropriées;
- c) de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie V; et
- d) de mettre en oeuvre la stratégie de financement de l'Article 18.

## **Article 8 - Assistance technique**

Les Parties contractantes conviennent de promouvoir l'octroi d'assistance technique aux Parties contractantes, notamment à celles qui sont des pays en développement ou des pays en transition, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de favoriser la mise en oeuvre du présent Traité.